

## **ASSURANCE « PERTE DE COLLABORATION » ET DROIT DE LA CONCURRENCE**

Le contrat d'assurance collective « perte de collaboration », qui est l'un des axes majeurs de la campagne de Pierre-Olivier Sur et Catherine Paley-Vincent pour le Bâtonnat et le vice-Bâtonnat, serait très probablement constitutif d'une infraction au droit de la concurrence.

L'assurance proposée est un contrat groupe à adhésion obligatoire dont la cotisation mensuelle de 92€ serait financée à hauteur de 1/3 par l'Ordre, 1/3 par le cabinet et 1/3 par le collaborateur (soit environ 31€ par mois pour chacun).

Or par deux décisions rendues le même jour en janvier 2003\*, le Conseil de la concurrence a examiné et condamné, en des termes quasi-identiques, des contrats collectifs d'assurances souscrits par un barreau et imposés aux avocats membres de ces barreaux.

Dans les deux cas, le Conseil de la concurrence a raisonné en distinguant l'« *adhésion obligatoire des membres du barreau au contrat collectif d'assurance de responsabilité civile professionnelle* » et « *les autres clauses du contrat d'assurances* ».

Concernant l'assurance responsabilité civile professionnelle, le Conseil de la concurrence rappelle que, selon la Cour d'appel de Paris (12 octobre 1999), l'imposition « *aux membres d'une organisation professionnelle d'un contrat collectif d'assurance de responsabilité civile constitue, en ce qu'elle prive chacun d'eux de la possibilité de recourir à l'assureur de son choix et dans des conditions librement négociées, une pratique prohibée par les dispositions de l'article L420-1 du Code de commerce* » (Marseille, §36 ; Albertville, §46).

---

\* Décision n°03-D-03 du 16 janvier 2003 relative à des pratiques mises en œuvre par le barreau de Marseille en matière d'assurances ; décision n°03-D-04 du 16 janvier 2003 relative à des pratiques mises en œuvre par le barreau des avocats d'Albertville en matière d'assurances. Ces deux décisions, disponibles sur le site de l'Autorité de la concurrence, seront citées « Marseille » et « Albertville », suivi de l'indication du paragraphe auquel il est fait référence.

Toutefois, ce système d'assurance obligatoire, bien que constituant une pratique prohibée, est « exempté » parce qu'il résulte « *de l'application d'un texte législatif ou réglementaire pris pour son application* », en l'occurrence l'article 27 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (« *il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et pas les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions...* »). Ce texte est qualifié par le Conseil de la concurrence de « *disposition de caractère impératif édictée dans l'intérêt de la protection des justiciables* » (Marseille §32 ; Albertville, §44).

En d'autres termes, cette infraction est « rachetée » parce que le Conseil de la concurrence considère qu'une assurance, obligatoire car imposée par la loi, de l'ensemble des avocats d'un barreau est ingérable si elle n'est pas collective (Marseille, §42 à 45 ; Albertville, §51 à 55).

Mais cette exemption ne joue pas pour les garanties qui ne peuvent pas se « rattacher à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile qui pèse sur l'avocat » (Marseille, §51 ; Albertville, § 61).

A Albertville, ces garanties étaient la « *responsabilité civile exploitation* » et « *les dommages par catastrophes naturelles* » ; à Marseille, il s'agissait également de la « *responsabilité civile exploitation* » et des « *dommages par catastrophes naturelles* », ainsi que de « *l'assurance des objets et vêtements déposés dans les vestiaires de l'Ordre* ».

La conséquence qu'en tire le Conseil de la concurrence est lapidaire : « *...la pratique consistant à imposer aux avocats au barreau de Marseille une assurance collective de ces risques sans leur laisser le choix ni de l'assureur ni des conditions de cette assurance, ne résulte pas nécessairement de l'application directe et nécessaire d'un texte et (...) constitue une pratique susceptible à tout le moins d'avoir un effet anticoncurrentiel, prohibée par les dispositions de l'article L420-1 du Code de commerce* » (Marseille, §51 ; Albertville, §62, en termes identiques).

Aussi le Conseil de la concurrence conclut-il « *qu'il convient de mettre fin à la pratique anticoncurrentielle relevée ci-dessous en enjoignant au Conseil de l'Ordre du barreau de Marseille de cesser d'imposer aux avocats membres de ce barreau d'adhérer à l'assurance collective de la responsabilité civile exploitation (...), des objets et vêtements déposés dans les vestiaires de l'Ordre (...) ainsi que des dommages par catastrophes naturelles (...) et de faire retirer du contrat collectif les clauses relatives à la garantie de ces risques* » (Marseille, §53 ; Albertville, §63, en termes quasi-identiques).

Que doit-on déduire de ces deux décisions du Conseil de la concurrence ?

Un contrat collectif d'assurance « perte de collaboration » ne peut évidemment pas se rattacher à l'obligation légale d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle et le maniement de fonds.

Or, seuls les contrats collectifs résultant d'une obligation légale d'assurance sont exemptables, selon le Conseil de la concurrence.

Le contrat collectif obligatoire « perte de collaboration » ferait donc, on le voit, courir un risque sérieux de condamnation de notre Ordre par l'Autorité de la concurrence (qui a succédé au Conseil de la concurrence).

Pour mesurer l'intensité de ce risque, il est utile de rappeler que l'Autorité de la concurrence pourrait être saisie par n'importe quel avocat du barreau de Paris mécontent de l'assurance imposée par l'Ordre (comme cela a été le cas pour Marseille et Albertville).

Quant aux arguments traditionnellement utilisés en défense (absence d'effet sensible, accord d'importance mineure, contribution au progrès économique), les spécialistes du droit de la concurrence savent qu'ils sont extrêmement délicats à manier et que le Conseil de la concurrence n'a jamais accepté d'en faire application que dans des cas très exceptionnels.

Un peu de bon sens suffit à se convaincre que si le Conseil de la concurrence n'a pas hésité à condamner le barreau de Marseille pour avoir imposé une assurance collective « perte d'exploitation » et « catastrophes naturelles » ou « assurance d'objets et vêtements déposés dans les vestiaires » (!), une assurance collective obligatoire « perte de collaboration » serait, de par sa portée et ses conséquences sur la gestion des cabinets, un cas de condamnation bien plus évident.

Quant à la contribution au progrès économique, motif d'exemption prévu par l'article L.420-4, 1-2° du Code de commerce, il ne faut même pas y songer, du fait de l'impossibilité de remplir la troisième condition prévue par le texte : le caractère indispensable de la restriction de concurrence pour atteindre cet objectif de progrès.

En effet, pour atteindre l'objectif de progrès poursuivi par l'assurance collective obligatoire proposée (c'est-à-dire remédier à la précarité induite par le contrat de collaboration libérale), il existe un autre système qui n'implique aucune restriction de concurrence : l'épargne-carrière facultative proposée par Brigitte Longuet et Hervé Chémouli.

L'existence de cette proposition alternative suffit à condamner, en droit de la concurrence, le contrat collectif « perte de collaboration » proposé par Pierre-Olivier Sur.



Claude Lazarus  
Avocat à la Cour  
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre